

Arrêt

n° 216 768 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 février 2000.

1.2. Le 7 février 2000, le requérant a introduit une demande d'asile (actuelle demande de protection internationale) qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides prise le 17 octobre 2000. Par deux arrêts n°102.208 du 20 décembre 2001 et n°106.620 du 16 mai 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et le recours en annulation introduits par le requérant à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 25 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par

la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 14 février 2019.

1.4. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 14 février 2019.

1.5. Le 6 septembre 2017, un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet :*

article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail en noir.

PV n° LI.69.LA.085231/2017

Risque de fuite : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire, lui notifié le 13.11.2012.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.02.2000. Le 16.05.2002 la procédure est clôturée par une décision négative du Conseil d'Etat. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail en noir,

PV n° LI.69.LA.085231/2017

Risque de fuite: L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire, lui notifié le 13.11.2012.

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
Pour cette raison d'une interdiction d'entrée lui est infligée.*

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.02.2000. Le 16.05.2002 la procédure est clôturée par une décision négative du Conseil d'Etat. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

X1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.6. Le 3 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 31 janvier 2018, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, seule la décision d'ordre de quitter le territoire a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 216 769.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 7, 74/11, 74/12, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 de la directive du 16.12.2008 2008/115/CE, ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

2.1.1. Dans une première branche, relative à la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle au préalable l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir « [...] appris la situation du requérant de manière inappropriate et abusive » en considérant que « [...] que le requérant compromet l'ordre public et la sécurité nationale par son comportement, à savoir l'exercice d'une activité professionnelle non déclarée ». Elle considère « Que les motivations retenues dans le cadre des décisions entreprises ne correspondent donc pas à la réalité de la situation. Que le fait pour le requérant d'exercer une activité professionnelle en noir se justifie de façon humanitaire, par le fait qu'il est en situation irrégulière et qu'il doit pouvoir survivre malgré sa situation de précarité profonde » et dès lors, « Que le requérant n'a pas commis un fait dont l'impact social peut être qualifié de « comportement pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle ajoute à cet égard que « [...] le requérant qui est sur le territoire belge depuis 17 ans, n'a jamais commis d'infractions et a préféré survivre de manière tout à fait respectable et méritante, sans commettre des vols ou autres infractions mais certes en travaillant sans être déclaré », et précise notamment qu' « [...] aucune mesure privative de liberté pour infraction pénale ou en vue de son éloignement n'a été prise à l'encontre du requérant, ni lui notifiée, ce qui prouve que même la partie adverse considère que les faits reprochés au requérant ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public comme elle souhaite le faire croire dans sa motivation ».

Aussi, elle reproche à la partie défenderesse de faire « [...] fi de ce que la présence du requérant sur le territoire est justifiée par le fait qu'il est toujours en attente d'une décision de Votre Conseil relativement à son recours introduit le 11 décembre 2012 contre la décision de refus 9bis assortie d'un ordre de quitter le territoire du 25 octobre 2012, lui notifiée le 13 novembre 2012 ». D'autre part, « [...] le requérant est toujours également en attente d'une décision concernant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi sur les Etrangers, introduite auprès de la partie adverse et dont le requérant n'a plus aucune nouvelle ».

Enfin, en ce que « [...] la partie adverse considère à tort qu'il y a un risque de fuite de la part du requérant car il n'aurait pas obtempéré à l'OQT lui notifié le 13.11.2012 [...] », elle argue que « [...] l'OE

n'est pas sans savoir que cet OQT a fait l'objet d'un recours en annulation et suspension, lequel est toujours pendu devant Votre Conseil ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 5 de la directive 2008/115/CE et argue « *Qu'en l'espèce, cette décision d'interdiction d'entrée de trois ans ne prend nullement en considération la situation personnelle du requérant qui est bien connue de la partie adverse, dès lors que le requérant a déjà précédemment introduit une demande 9ter toujours à l'examen auprès de l'OE* ». Elle rappelle également l'énoncé des articles 1^{er}, 8^o et 74/11 de la Loi. Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, « *Qu'en l'espèce, considérant la situation du requérant qui est malade et a introduit à cet effet, une demande de séjour sur base de l'article 9 ter, cette mesure d'interdiction d'entrée de trois ans est injustifiée et disproportionnée et viole bien évidemment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...]* ». Elle précise notamment que « *[...] le fait qu'une procédure d'asile se soit clôturée le 16.05.2002 ne permet absolument pas de conclure à l'absence d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par les décisions litigieuses* » et « *Qu'en outre, le champ d'application de l'article 9ter est différent de celui de la Convention de Genève* ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de priver le requérant « *[...] de la possibilité de voir son séjour régulariser sur le sol belge sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » avant de réitérer le grief selon lequel « *[...] il est manifeste que l'Office des Etrangers n'a absolument pas considéré le risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ». Aussi, elle argue « *Qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de l'interdiction d'entrée et surtout l'affirmation de la partie adverse selon laquelle cette interdiction ne serait pas disproportionnée. Que la partie adverse aurait dû expliquer dans sa décision pourquoi l'interdiction d'entrée de trois ans ne constituait pas une violation ni de l'article 3 (traitements dégradants et inhumain,...), ni de l'article 8 (vie privée) de la CEDH et pourquoi elle n'est pas incompatible avec ces dernières dispositions* ».

Aussi, elle soutient que « *[...] la voie en principe préconisée par la partie adverse, à savoir, la demande d'une autorisation de séjour au départ d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine serait également en contradiction avec une telle mesure [...]* » dès lors « *[...] qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale* ». Après avoir rappelé l'énoncé des articles 74/11 et 74/12 de la Loi, elle soutient que « *[...] le requérant dans les meilleurs des cas ne pourra avoir accès au territoire belge et européen que dans les horizons 2021, si la partie adverse décide de lever les mesures pour des raisons humanitaires et autres* », avant d'ajouter « *Que ces possibilités restent hypothétiques, vu la politique migratoire restrictive actuelle* » et « *Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant trois ans pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaire à un séjour légal en Belgique* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, eu égard aux principes de bonne administration et de proportionnalité dont elle rappelle les contenus, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir négligé « *[...] de prendre en compte le contexte particulier de la situation du requérant* » et d'avoir dès lors adopté « *[...] une motivation laconique, vague, stéréotypée mettant ainsi de côté les circonstances propres au présent cas* ». Elle ajoute notamment « *Qu'il serait disproportionné et dangereux, vu son état de santé, la procédure 9ter en cours devant l'OE et la procédure en cours devant le Conseil de Céans, d'exiger l'éloignement du requérant sans délai. Qu'en sus de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle et l'existence des liens personnels du requérant avec la Belgique ne peut valablement être remise en cause* ». Elle considère en effet que « *[...] l'administration a agi avec précipitation en notifiant au requérant une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, sans examiner plus avant la situation du requérant avec objectivité et sérieux* », « *[...] l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie, dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible dans son pays d'origine* ». Elle conclut sur ce point « *Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manifestement violé les principes de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle l'énoncé, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *[...] fait fi de ce que les garanties du droit au*

respect de la vie privée et de la vie familiale visées à l'article 8 de la CEDH s'appliquent à la situation du requérant et que partant, sa décision représente effectivement un préjudice grave et difficilement réparable. A cet égard, elle reproduit notamment un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle argue que « [...] le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises porteraient une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée si tant est qu'il mène une vie privée réelle et effective sur le territoire avec plusieurs amis et connaissances », celui-ci autant noué, depuis février 2000, diverses relations amicales sur le territoire belge. Elle ajoute notamment « Qu'il ressort par contre de faits de la cause que le requérant a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci ne peut être remise en cause par les décisions querellées » et argue « Que sa vie privée existant en Belgique doit être protégée en droit et ce malgré la situation de son séjour ». Elle constate ensuite que « [...] la motivation contenue dans les décisions ne contiennent aucun argument, ni développement de nature à démontrer que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7 et 74/11-12 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH » alors « Qu'en l'occurrence, la notification d'un ordre de quitter le territoire a pour effet de lui faire perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration sociale en Belgique depuis 17 ans ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, eu égard au « [...] 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre », la partie requérante considère que les actes attaqués constituent une ingérence dans la vie privée du requérant en ce qu'il se trouve sur le territoire depuis février 2000. Elle précise ensuite que si l'acte attaqué est fondé sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi puisque « [...] la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée ». Elle ajoute que « [...] le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention » et « Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle argue encore « Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans sa vie privée ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori », se référant à cet égard à l'arrêt n°123 081 du Conseil de céans. Elle relève « Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume, contribuant même à l'économie du pays [...] ». Aussi, si « [...] la relation du requérant avec ses proches ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour », celle-ci « [...] fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de ses proches amis et le priver des liens qu'il a tissés en Belgique avec des personnes qui y sont régulièrement établies ». Elle ajoute « Que l'envoi vers le pays d'origine est disproportionné au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne qui de plus n'est pas à charge des pouvoirs publics », de sorte que la partie défenderesse viole le principe général de proportionnalité en ce qu'elle démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Elle conclut sur ce point « Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère plus des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.6. Dans une sixième branche, prise de la violation de l'article 13 de la CEDH dont elle rappelle l'énoncé, elle argue que « [...] l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte

fondamental relatifs aux droits civils et politiques ». Aussi, elle rappelle que « [...] les actes attaqués (Annexes 13 et 13Sexies) notifiés au requérant le 6 septembre 2017 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil. Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, [...] », avant de poursuivre en soutenant « Que le requérant n'a eu ni l'occasion, ni l'opportunité de former un recours au CCE contre lesdites décisions du 6 septembre 2017. Que partant, le Conseil du Contentieux n'a pas encore examiné les moyens qu'il invoquerait dans le cadre de ce recours. Que de plus, un recours contre la décision de refus 9bis assortie d'un OQT est déjà actuellement pendante devant Votre Conseil. Qu'en outre, il y a lieu de constater qu'une procédure de régularisation du requérant est en cours devant l'OE et qu'il n'est dès lors pas en situation d'être éloigné du territoire belge » et « Que pourtant la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai » alors « Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité des susdits recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits ».

Elle estime en substance « Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre des recours contre la partie adverse à venir ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la directive 2008/115. Cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 74/13 de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2008/115, le Conseil considère que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, et plus particulièrement sur la première branche du moyen dirigée spécifiquement à l'encontre de la motivation de la première décision querellée, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le premier motif selon lequel le requérant demeure en Belgique sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi. Partant, ce motif d'ordre de quitter le territoire – qui se vérifie au dossier administratif – doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort du développement qui précède que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la première décision est adéquatement motivée à cet égard.

L'éventuelle non pertinence du second motif selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ne pourrait suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Au surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la présence du requérant est justifiée « [...] par le fait qu'il est toujours en attente d'une décision de Votre Conseil [...] », le Conseil rappelle que le fait qu'un recours ait été introduit contre la décision rejetant sa demande de séjour n'empêche pas que la partie requérante séjourne illégalement sur le territoire belge d'une part, et d'autre part, que le recours introduit n'est pas suspensif de plein droit et qu'en conséquence, c'est à juste titre et conformément aux dispositions légales que la partie défenderesse a pris la première décision attaquée. En tout état de cause, force est de constater qu'elle n'y a plus intérêt d'une lors qu'un arrêt de rejet a été rendu par le Conseil.

D'autre part, en ce que « [...] le requérant est toujours en attente d'une décision concernant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi [...] », le Conseil constate que ladite

demande a été introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.2. Sur les deuxièmes et troisièmes branches du moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de la situation personnelle du requérant qui est bien connue de la partie adverse, dès lors que le requérant a déjà précédemment introduit une demande 9ter toujours à l'examen auprès de l'OE ». Or, tel que relevé au point 1.6. du présent arrêt, il appert du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter – et donc de sa situation médicale –, postérieurement à l'adoption des actes attaqués. Partant, toute l'argumentation relative à sa situation médicale qui aurait été passée « sous silence » par la partie défenderesse en violation avec l'article 3 de la CEDH et le principe de bonne administration, est non fondée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « [...] le fait qu'une procédure d'asile se soit clôturée le 16.05.2002 ne permet absolument pas de conclure à l'absence d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par les décisions litigieuses », le Conseil constate que la partie requérante se contente de cette affirmation sans pour autant préciser de quelle manière, autre que relativement à la situation médicale du requérant, la partie défenderesse aurait violé le dit article 3 de la CEDH. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée.

Aussi, s'agissant des considérations selon lesquelles « [...] une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale » et que « [...] le requérant dans les meilleurs des cas ne pourra avoir accès au territoire belge et européen que dans les horizons 2021, si la partie adverse décide de lever les mesures pour des raisons humanitaires et autres », avant d'ajouter « Que ces possibilités restent hypothétiques, vu la politique migratoire restrictive actuelle », force est de constater qu'elles relèvent de la pure spéulation et sont dès lors sans pertinence.

3.2.3. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante soutient que « [...] le requérant a noué, depuis février 2000, diverses relations amicales sur le territoire belge », et « Qu'il ressort par contre de faits de la cause que le requérant a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci ne peut être remise en cause par les décisions querellées », sans autre développement, n'expliquant pas en quoi cette vie privée consiste de sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie.

En tout état de cause, la partie requérante reste également en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.2.4. Sur la sixième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 13 CEDH en cas d'éloignement du requérant, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Aussi, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 39/2, §2 de la Loi en cas d'exécution des actes attaqués, force est de constater que ce grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par le requérant lui-même qui a introduit la présente demande de suspension et d'annulation des actes attaqués, laquelle offre un redressement approprié aux griefs que la partie requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés.

3.3. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE